

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Des informations supplémentaires sur le produit d'assurance se trouvent dans les autres informations précontractuelles et contractuelles. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous auprès de votre courtier et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur <https://www.baloise.be/fr/contact-service/conditions-generales.html>.

Quel est ce type d'assurance?

Cette assurance est une assurance de choses pour les dégâts matériels causés aux bâtiments et aux biens professionnels assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Le montant assuré en bâtiment et en contenu (hors pertes d'exploitation) s'élève au moins à 1.475.462 EUR (indice ABEX 744). La couverture peut être étendue avec une garantie Pertes d'exploitation.



Qu'est-ce qui est assuré?

Garanties de base

- ✓ **Incendie et périls connexes** : nous assurons les biens désignés dans la police contre les dommages causés par: incendie, dommages immobiliers causés par effraction, la fumée et la suie, heurt par des véhicules, conflits du travail, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance et risque électrique.
- ✓ **Dégâts des eaux** : nous assurons les biens désignés dans la police, entre autres, contre les dommages causés par: la pénétration d'eau par le toit à la suite de tuyaux d'évacuation défectueux ou via le toit, le déclenchement involontaire de l'installation d'extinction automatique, les frais pour détecter les fuites dans les canalisations en cas de sinistre couvert et pour les réparer.
- ✓ **Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace** nous assurons les biens désignés dans la police contre les dommages causés par le vent de tempête avec une vitesse de vent de 80 km/heure ou plus. Nous assurons également les dommages aux clôtures construites en maçonnerie, béton, pierre, fer ou acier.
- ✓ **Bris de vitrage** : nous assurons dans cette garantie, entre autres, le bris de vitres, de coupoles, de verre de miroir, de miroirs, de panneaux en verre ou en plastic qui sont réputés immobiliers.

Assuré aussi de manière automatique

Tout investissement (tant un bâtiment que du matériel) qui est réalisé dans la période assurée, est assuré aussi de manière automatique jusqu'à 90 jours après livraison si le montant total ne dépasse pas 10 % du montant total assuré en bâtiment et matériel.

Le matériel et les marchandises déplacés temporairement (au max. 90 jours par an) pour des foires annuelles ou des expositions dans l'Union Européenne jusqu'à 50.000 EUR*.

Garanties et assurances optionnelles

Responsabilité Civile Immeuble

Vol

Tremblement de terre et Inondation

Pertes d'exploitation



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Les dommages ou l'aggravation de dommages qui sont liés à la guerre ou tout fait de même nature, au terrorisme, au sabotage, aux armes ou aux engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, à un combustible nucléaire ou à un produit radioactif.
- ✗ Les dommages ou l'aggravation de dommages qui sont la conséquence d'une décision d'une autorité judiciaire, administrative, légale ou de fait quelconque.
- ✗ Toute perte ou altération de données électroniques ou de programmes.
- ✗ Les dommages causés par la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.



Y a-t-il des restrictions de couverture?

Frais de décontamination du sol: en cas de remise en état des jardins et des cours intérieures à la suite d'un sinistre couvert jusqu'à 50.000 EUR*.

Garanties de base

- ! Incendie et périls connexes: dommages immobiliers causés par effraction jusqu'à 10.000 EUR*.
- ! Dégâts des eaux: les frais pour détecter les fuites dans les canalisations et pour les réparer en cas de sinistre couvert jusqu'à 10.000 EUR*.
- ! Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace: les dégâts aux objets qui se trouvent à l'extérieur et qui sont fixés définitivement au bâtiment ou au terrain jusqu'à 10.000 EUR*.

* à l'indice ABEX 744



Où suis-je assuré?

- ✓ À l'adresse du risque en Belgique.
- ✓ Le matériel et les marchandises déplacés temporairement dans l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations?

Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer précisément toutes les informations utiles sur le risque assuré pour que nous ayons une image correcte du risque:

- Pendant la durée de l'assurance:
 - vous êtes obligé de communiquer précisément et correctement les adaptations du risque (par ex. construction au bâtiment, la qualité du propriétaire ou du locataire change);
 - vous devez faire tout le nécessaire pour prévenir les dommages. Vous devez respecter les éventuelles mesures de prévention que nous imposons dans les Conditions Générales ou Particulières. Nous pouvons, par exemple, exiger que les installations électriques de votre entreprise soient conformes aux prescriptions légales du Règlement Général des Installations Electriques (R.G.I.E.).
- En cas de sinistre:
 - vous devez faire tout ce qui est possible pour limiter l'importance des dommages;
 - vous devez éviter que des modifications soient apportées aux biens endommagés, qui empêcheraient de déterminer la cause ou l'importance des dommages;
 - vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre;
 - vous devez refuser toute reconnaissance de responsabilité, tout paiement ou toute promesse de paiement.



Quand et comment dois-je payer?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevrez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand est-ce que la couverture prend cours et se termine?

La date de début et la durée de l'assurance sont mentionnées dans les Conditions Particulières. L'assurance commence une fois la prime payée pour la première fois. Le contrat dure un an ou au maximum trois ans et est reconductible tacitement, sauf si une des parties s'y oppose et résilie le contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Vous pouvez aussi faire appel à votre courtier ou à votre nouvel assureur.